



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Assistants

Question écrite n° 3766

Texte de la question

M Roland Blum attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le fait que les 600 concours d'emplois au titre de l'article 61 du décret no 84-431 du 6 juin 1984 publiés au Bulletin officiel du 23 janvier 1986 ne sont pas tous pourvus à ce jour, notamment en raison de la lenteur de la procédure prévue à l'article 27 dudit décret (deuxième délibération du jury). En conséquence, il lui demande à quelle date les arrêtés ministériels nommeront-ils maîtres de conférences les assistants admis à ces concours, et si ces derniers ne risquent pas de subir un préjudice de carrière du aux lenteurs particulières de cette procédure de recrutement en 1986 et 1987. De plus, pour assurer l'égalité d'accès à ce corps et l'égalité de traitement des agents appartenant à un même corps, il lui demande si la date des arrêtés de nomination des assistants admis après la mise en œuvre de l'article 27 précité sera la même que ceux des autres assistants admis plus tôt.

Texte de la réponse

Reponse. - Ainsi que le fait remarquer le parlementaire, 600 emplois d'enseignant de l'enseignement supérieur ont été mis au recrutement par transformation d'emplois d'assistant en emplois de maître de conférences, en application de l'article 67 du décret du 6 juin 1984 modifié. À la différence du dispositif qui a pu être mis en place dans le passé, les arrêtés interministériels fixant respectivement le nombre maximum d'emplois pouvant être offerts ne comportent pas d'indication sur la date d'effet à donner aux nominations en résultant. Dans ces conditions, aucune disposition de nature juridique ou budgétaire, notamment l'année au titre de laquelle les crédits ont été votés, ne s'impose à l'administration. Cependant, afin de s'inscrire dans la logique du système mis en place à la suite de l'intervention des nouvelles dispositions statutaires de 1984 et pour éviter de créer une situation pouvant entraîner pour les intéressés des inégalités de traitement par rapport à leurs collègues recrutés, il a été décidé de donner un caractère rétroactif aux nominations considérées. C'est ainsi que les nominations en qualité de maître de conférences consécutives à la quatrième tranche de transformation d'emplois d'assistant prendront effet au 1er janvier 1988.

Données clés

Auteur : [M. Blum Roland](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3766

Rubrique : Enseignement supérieur : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 octobre 1988, page 2785